

(1)

(N^o 205.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1855.

Perception du droit d'accise sur la distillation des fruits secs, mélasses, sirops et sucres (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE LIÈGE.

MESSEURS,

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur la distillation des fruits secs, mélasses, etc., a adressé deux questions au Département des Finances.

Elle a d'abord demandé si le Gouvernement avait fait des expériences pour bien constater le rendement de la mélasse; et si le rendement de 7 litres, qui sert de base à l'accise sur la distillation des céréales, est en rapport avec le produit en alcool de ces substances.

Le Gouvernement a répondu :

« En ce qui concerne les mélasses, des expériences ont été faites dans le » courant de l'année 1853, en exécution de l'article 10 de la loi du 9 juin 1853, » et les résultats obtenus ont été communiqués à la Chambre (voir les annexes » au projet de loi générale sur les distilleries, présenté le 17 décembre 1853, » document n^o 72).

» Le rendement de 11 litres par hectolitre de vaisseau imposable, qui avait » été constaté par les expériences, a servi de base au taux de l'accise, fixé à » fr. 2 36 c^s, par la loi du 30 novembre 1854. Cet objet est donc aujourd'hui » définitivement réglé.

(1) Projet de loi, n^o 434.

(2) La section centrale, présidée par M. VÉDY, était composée de MM. DE MOOR, JULLIOT, TACK, DE LIÈGE, MAGHERMAN et DE LA COSTE.

» Le Gouvernement n'entend cependant pas par là que l'accise de fr. 2 36 c^s
 » soit immuable, mais il croit que le rendement de 11 litres qui lui sert de
 » base répond assez bien, dans l'état actuel de l'industrie, à la *moyenne*
 » du produit de la distillation des mélasses.

» Il en est de même du rendement de 7 litres pour la distillation des grains :
 » ce rendement a été constaté par les expériences opérées dans le cours de l'an-
 » née 1852, et dont le résultat a été communiqué à la Chambre à la suite du
 » projet de loi présenté le 25 janvier 1853 (document n° 113).

» Du reste, notre système d'impôt en matière de fabrication, établi sur la
 » contenance des vaisseaux servant à la préparation des matières, ne repose que
 » sur des moyennes plus ou moins approximatives, et ne peut dès lors attein-
 » dre avec une exactitude absolue les produits obtenus dans tous les cas. Plus
 » tard, si le Gouvernement constate que l'égalité proportionnelle entre les dis-
 » tillateurs employant des matières différentes, est rompue, il s'empressera
 » de soumettre aux Chambres les mesures nécessaires pour rétablir l'équi-
 » libre. »

La section centrale a demandé ensuite si le Gouvernement était en mesure
 de présenter un projet de loi sur la distillation des betteraves, afin de donner
 de l'essor à cette industrie et de procurer des nouvelles ressources au trésor.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« La distillation des jus de betterave s'est opérée, pendant la campagne qui
 » va finir, dans plusieurs grands établissements industriels.

» Cette distillation a été effectuée dans les conditions de la loi, c'est-à-dire
 » en n'employant que 24 heures pour la fermentation des matières et en payant
 » l'intégralité de l'accise sur la contenance des vaisseaux imposables. Sous le
 » rapport industriel, la question peut être considérée comme résolue : aucun
 » changement ne doit être apporté à la loi pour permettre de distiller avanta-
 » geusement des jus de betterave en Belgique.

» Mais dans diverses requêtes adressées tant au Gouvernement qu'aux Cham-
 » bres, on a demandé à pouvoir distiller des betteraves d'après de nouveaux
 » procédés de fabrication suivis dans quelques établissements en France, pro-
 » cédés qui semblent permettre de consacrer à l'alimentation du bétail une plus
 » forte portion des matières nutritives contenues dans les matières soumises à
 » la distillation. Ces méthodes ne donnent pas, en 24 heures et par hectolitre
 » de capacité imposable, un rendement en rapport avec le montant de l'accise
 » de fr. 1 50 c^s.

» D'un autre côté, si l'on en juge par les résultats constatés jusqu'aujour-
 » d'hui, le chiffre de ce rendement ne paraît pas pouvoir être fixé, sans danger,
 » en raison de la capacité des vaisseaux servant à la préparation des matières.
 » En effet, celles-ci sont travaillées à une densité extrêmement faible (2° envi-
 » ron), et de beaucoup inférieure à la densité *maximum* (8 à 9°), que com-
 » porte la mise en fermentation alcoolique : permettre de travailler ainsi en
 » proportionnant l'impôt à cette faible densité, ce serait s'exposer à ce qu'elle
 » soit augmentée frauduleusement par l'addition de matières saccharines. Il
 » faut donc chercher une autre base à l'impôt.

» Quant à l'établir sur les quantités produites, il est inutile de revenir ici sur
 » l'impossibilité de pratiquer ce système en Belgique, impossibilité qui a été
 » suffisamment démontrée dans les discussions des dernières lois sur les distil-
 » leries. Comme il ne faut pas songer à modifier le régime général de la
 » législation sur les distilleries, on devrait trouver un moyen d'appliquer ce
 » régime aux méthodes nouvelles, en imposant aux distillateurs quelques
 » restrictions ayant pour but de garantir les intérêts du trésor.

» C'est pour tenter d'arriver à ce résultat que le Gouvernement a consenti à
 » laisser opérer quelques essais, en n'imposant le distillateur qu'en raison des
 » quantités d'alcool obtenues. Mais il a dû, pour cela, établir dans l'usine une
 » permanence d'employés, système de surveillance onéreux, qui ne peut se
 » justifier que comme mesure exceptionnelle et temporaire.

» Différentes méthodes sont suivies dans ces essais, et les résultats constatés
 » par les employés n'ont pas encore fait entrevoir à l'administration la possi-
 » bilité d'imposer ces genres de travaux d'après les bases de la loi actuelle.

» L'examen attentif de ces résultats lui a néanmoins donné la conviction
 » qu'à moins d'être permanente, ce qui ne peut évidemment avoir lieu, la
 » surveillance sera forcément incomplète. Dès lors, dans l'hypothèse où des
 » nouveaux modes de fabrication pourraient être soumis au régime de la loi
 » actuelle, ils devraient être restreints *aux distilleries agricoles*, c'est-à-dire à
 » celles dont la production est limitée à environ 1 1/2 hectolitre d'alcool à 50° par
 » jour (correspondant à la limite actuelle de 20 hectolitres de contenance
 » imposable au rendement de 7 litres). Dans ces usines, les abus sont beaucoup
 » moins à craindre, parce qu'ils ont trop peu d'importance pour que le distil-
 » lateur s'expose, en cherchant à les commettre, à encourir des pénalités
 » sévères.

» Dans cette éventualité, et en vue d'éviter aux intéressés des dépenses en
 » pure perte, il serait prudent de ne plus autoriser d'essais que dans la limite
 » indiquée ci-dessus. Il y a d'autant plus de raison de prendre cette détermi-
 » nation, qu'ainsi qu'on l'a dit en commençant, la distillation des betteraves,
 » dans de grands établissements industriels, est parfaitement praticable d'une
 » manière avantageuse sous le régime de la loi actuelle.

» On ne terminera pas sans faire remarquer que, dans aucun cas, la distilla-
 » tion des betteraves ne peut procurer une ressource nouvelle au trésor :
 » l'impôt ne frappant en résumé que les quantités d'alcool consommées dans le
 » pays, l'introduction d'une nouvelle méthode de fabrication, de même que
 » l'érection de nouveaux établissements, ne sont pas de nature à augmenter la
 » consommation. »

Après la lecture des réponses du Gouvernement, un membre a proposé d'in-
 viter M. le Ministre des Finances à faire continuer les essais et à prendre toutes
 les mesures possibles pour que la distillation du jus de betterave puisse avoir
 lieu dans les conditions les plus avantageuses, cette industrie ayant pris dans
 les pays voisins un développement assez grand.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Le Gouvernement sera, en outre, invité à vouloir faire à la Chambre, dans le
 courant de la session prochaine, un rapport sur les résultats qu'il aura obtenus.

Aucune objection, du reste, n'a été produite contre le projet de loi, qui a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

DE LIÈGE.

Le Président,

VEYDT.
